

DECISION DCC 18-241
DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 12 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2452/385/REC-18, par laquelle monsieur Todessi Hermann HOUNYO, demeurant à Abomey-Calavi, quartier Zogbadjè, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

q

ds

1

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il souhaite s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée et sollicite l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 22 novembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe du régisseur général adjoint, soulève l'irrecevabilité de la demande du requérant, au motif qu'il n'a pas rapporté la preuve de ce qu'il s'est heurté à une fin de non-recevoir de l'Agence nationale de traitement ;

VU les articles 8, 154, 194 et suivants, 218, 219, 220 et 221 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

Considérant que l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose :

« *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, à se faire enregistrer auprès des structures

pk

AS

2

techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale ; qu'en l'espèce, le requérant, sans faire état d'un obstacle l'en ayant empêché, n'atteste pas de ce qu'il a procédé sans succès aux formalités nécessaires en vue de son inscription sur la liste électorale ; qu'il en résulte que la Cour ne saurait, dans ces conditions, faire droit à sa demande ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de monsieur Todessi Hermann HOUNYO est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Todessi Hermann HOUNYO, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

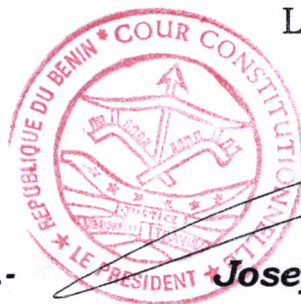
Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-